

de directive mentionnée ci-dessus, il est question de prévoir une protection accrue des consommateurs pour les achats en ligne (par exemple, il s'agirait d'informer clairement les consommateurs sur le fait qu'ils achètent des produits ou services à un professionnel ou à un particulier afin qu'ils sachent quel régime juridique de protection s'applique à eux en cas de problème).

En ce qui concerne les recours collectifs à l'europpéenne, il s'agirait de permettre à une entité qualifiée, par exemple, une organisation de défense des consommateurs (il devra s'agir d'une entité ne poursuivant pas une démarche lucrative), de déposer un recours, sous forme d'indemnisation, de remplacement ou de réparation, pour le compte d'un groupe de consommateurs lésés par des pratiques commerciales illégales.

Le législateur européen évalue à l'heure actuelle l'opportunité d'adopter une telle directive. Nul doute que l'expérience belge en la matière, en tant que précurseur de ce type d'action dans l'Union européenne, sera sollicitée.

**70. Code de droit économique.** — En sus des modifications mentionnées dans les points précédents, le droit de la consommation prévu par le Code de droit économique a également été modifié par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises<sup>110</sup>. De manière que certains qualifieront de surprenante, cette loi prévoit en ses articles 92 à 94 que la section du livre VI CDE relative à l'information du marché et celle relative aux contrats à distance ne portant pas sur des services financiers ne sont pas applicables aux conventions établies par un notaire ou un huissier de justice en leur qualité d'officier public ou encore aux conventions concernant l'aide juridique.

Dans la foulée de la révision de la notion d'entreprise, qui englobe désormais, notamment, toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle, y compris les titulaires de professions libérales, le livre XIV perdait son sens et a donc été abrogé.

Ce changement est justifié par le fait que le « L'abrogation du livre XIV du Code de droit économique est la conséquence de la réforme en cours sur les professions libérales, qui rend sans objet l'existence de dispositions légales distinctes à leur égard »<sup>111</sup>. Cependant, certaines interrogations planent toujours autour de cette abrogation et des conséquences de l'application du livre VI aux titulaires de professions libérales.

**71. Denrées alimentaires.** — Le législateur européen avait adopté un règlement relatif aux nouveaux aliments le 25 novembre 2015<sup>112</sup>. Ce règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Un nouvel aliment est un aliment dont la consommation dans l'Union européenne était négligeable avant le 15 mai 1997. Il s'agit notamment d'aliments dont la structure moléculaire est nouvelle ou a été volontairement modifiée ou d'aliments résultant d'un procédé de production nouveau ou qui se composent de micro-organisme, de champignons, d'algues, etc. Lorsqu'un aliment répond aux définitions du règlement 2015/2283, une procédure d'autorisation de mise sur le marché peut être déclenchée par un demandeur (État membre ou non de l'Union européenne ou partie intéressée) ou par la Commission européenne. Un processus d'autorisation (ou non) est alors enclenché.

**72. Livraison transfrontière de colis.** — Un règlement relatif à la livraison transfrontière de colis a été adopté par le Parlement européen et le

Conseil le 18 avril 2018<sup>113</sup>. Dans le cadre du développement des achats en ligne, le règlement précité veut lisser les différences qui existent entre les différents États membres en matière de surveillance du marché et de surveillance réglementaire (nationales) des prestataires de services de livraison de colis. Il s'agit ainsi d'assurer une plus grande transparence des tarifs des services de livraison transfrontière (afin notamment d'identifier les tarifs déraisonnables) et une meilleure information du consommateur par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

**73. Production et étiquetage bio.** — Un règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a été adopté par le législateur européen en date du 30 mai 2018<sup>114</sup>. Le législateur européen avait déjà légiféré en la matière en 2014. Le nouveau règlement vise à réviser la législation en vigueur afin de lever certains obstacles au développement dans ce secteur en précisant notamment les principes spécifiques à ce secteur, en (re)déterminant les règles de production, le système de contrôle, ou encore les pratiques en matière de bien-être animal.

**74. Tourisme.** — Un arrêté royal du 29 mai 2018<sup>115</sup> vient compléter l'exécution de la loi du 21 novembre 2017 relative aux voyages à forfait. Cet arrêté royal vise spécifiquement la protection que doivent offrir, dans certaines hypothèses, les professionnels en cas d'insolvabilité. Il s'agit de protéger davantage les consommateurs en détaillant l'obligation d'assurance qui pèse sur les professionnels (par exemple, en terme d'informations pratiques qui doivent désormais être mise à la disposition du consommateur lorsque survient un sinistre).

Quatre autres arrêtés viennent compléter cette même loi du 21 novembre 2017 en prévoyant une possibilité de règlement transactionnel en cas d'infraction à cette loi pour le premier<sup>116</sup>, en désignant la direction générale de l'inspection économique comme point de contact central pour le deuxième<sup>117</sup> et, enfin, en désignant les agents chargés de rechercher et constater les infractions à la loi précitée et les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs de ces infractions de recourir au règlement transactionnel pour les troisième et quatrième arrêtés<sup>118119</sup>.

**75. Protection des consommateurs en cas d'insolvabilité des professionnels du voyage.** — Voy. *supra*, n° 64.

Laura MARCUS<sup>120</sup>

## 10 Droits intellectuels

### A. Généralités

**76. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera surtout plusieurs ratifications et adhésions au Traité de Marrakech (droit d'auteur)<sup>121</sup> et spécialement sa conclusion au nom de l'Union

(110) Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, éd. 2, p. 36878.

(111) Doc 54 2828/001 (2017/2018) 29 mars 2018.

(112) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *J.O.U.E.* L 327 du 11 décembre 2015, p. 1.

(113) Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis,

*J.O.U.E.* L 112 du 2 mai 2018, p. 19.

(114) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, PE/62/2017/REV/1, *J.O.U.E.* L 150 du 14 juin 2018, p. 1.

(115) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(116) Arrêté royal du 27 juin 2018 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente

de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53912.

(117) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant le point de contact central visés à l'article 62 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(118) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53914.

(119) Arrêté ministériel du 27 juin 2018 désignant les fonctionnaires

chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, le règlement transactionnel visé à l'article 84, de la loi précitée, *M.B.*, 4 juillet 2018, p. 53913.

(120) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).

(121) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=ALL&start\\_year=2018&end\\_year=ANY&treaty\\_all=](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2018&end_year=ANY&treaty_all=)



européenne, suivie de sa publication au *Journal officiel*<sup>122</sup>. La date effective à laquelle l'Union deviendra partie au Traité est alignée sur celle à laquelle la directive et le règlement qui en assure la transposition respectivement doit être transposée et être applicable (le 12 octobre 2018)<sup>123</sup>. Ces différents instruments ont été commentés dans de précédentes chroniques<sup>124</sup>.

On notera encore un accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, publié au *Journal officiel* pendant la période considérée (le 26 janvier 2018)<sup>125</sup>. Celui-ci comporte un certain nombre de dispositions consacrées à la propriété intellectuelle (spécialement les articles 209-269).

**77. Réutilisation des informations du secteur public (« Open Data ») (Bruxelles-Capitale).** — Un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 « portant exécution de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*open data*) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 22 février 2018)<sup>126</sup>. Nous avons brièvement évoqué l'ordonnance dans une précédente chronique<sup>127</sup>.

L'arrêté fixe en particulier les licences standardisées qui peuvent être proposées par une autorité publique à des tiers pour les réutilisations (à des fins commerciales ou non) des documents qu'elle détient (lesquels document sont, le cas échéant protégés, par des droits de propriété intellectuelle) (articles 2-5). Il prévoit par ailleurs que lorsque l'autorité publique impose des conditions de réutilisation, elle doit motiver son choix (en précisant certains éléments) et informer le public (article 6).

**78. Cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics (Région flamande).** — Un arrêté du 23 février 2018 du gouvernement flamand « réglant le cofinancement de la recherche et du développement dans le cadre de marchés publics » a été publié et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1<sup>er</sup> mars 2018)<sup>128</sup>.

L'arrêté dispose que pour les marchés publics de services de recherche et de développement, cofinancés par le pouvoir adjudicateur flamand (voy. la liste des pouvoirs visés à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>) et le Hermesfonds<sup>129</sup>, le document doit prévoir que le pouvoir adjudicateur flamand « (...) se voit accorder un accès illimité et gratuit aux résultats des droits de propriété intellectuelle découlant du contrat, et [que] les exécutants du contrat s'engagent à accorder à des tiers l'accès à ces résultats aux conditions du marché (...) » (article 6, § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup>). Cette condition particulière découle du droit des aides d'État<sup>130</sup>.

## B. Droit d'auteur et droits voisins

**79. Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.** — Le règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur », commenté dans une précédente chronique<sup>131</sup>, est entré en application pendant la période considérée (le 20 mars 2018).

**80. Règlement sur le blocage géographique injustifié.** — Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 « visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres

formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE » a été publié pendant la période considérée et est entré en application le 3 décembre 2018<sup>132</sup>. Ce règlement s'inscrit dans la « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » de la Commission<sup>133</sup>.

Ainsi qu'il ressort de l'article 1(1) du règlement, celui-ci « (...) a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en empêchant le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients (...) ». Le règlement ne s'applique pas aux situations purement internes à un État membre (article 1(2)), pas plus qu'aux situations de blocage injustifié qui résultent de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers (considérant 4).

Pour ce qui concerne notre matière, on relève qu'en l'état le règlement ne s'applique pas aux « (...) services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ou de permettre leur utilisation, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés » (article 4(1)(b)). Il ne s'applique pas non plus aux services audiovisuels, y compris les services cinématographiques<sup>134</sup> ainsi que les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives (voy. l'article 1(3) et le considérant 8).

Le règlement laisse ainsi intactes les règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voy. le rappel à l'article 1(5) qui, bien que largement harmonisées, demeurent nationales).

L'article 9 du règlement prévoit toutefois que ces situations exclues du champ d'application du règlement devront être évaluées par la Commission, au plus tard le 20 mars 2020, en vue de leur inclusion éventuelle (pour autant que dans les situations considérées, le professionnel qui fournit les services ait les droits requis pour les territoires concernés). Dans une déclaration qui accompagne le règlement et sa publication au *Journal officiel*, la Commission a par ailleurs souligné qu'elle tiendra particulièrement compte des attentes des consommateurs et de l'impact d'une extension du règlement sur ceux-ci, sur les entreprises et sur les secteurs concernés.

On soulignera toutefois que pour les services précités, s'ils sont aujourd'hui exclus du champ d'application du règlement, ils relèvent pour la plupart du règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, désormais en vigueur (voy. *supra*, n° 79). On rappellera que celui-ci dépasse la problématique du caractère territorial des droits d'auteur et droits voisins en ayant recours à la fiction juridique suivant laquelle la fourniture et l'utilisation du service sont réputées avoir lieu uniquement dans un seul État membre (celui de la résidence de l'abonné).

**81. Libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »).** — La période considérée ainsi que le tout début de la période suivante ont vu l'adoption de plusieurs textes touchant à la question du libre accès aux informations scientifiques (« Open Access »). En raison des liens qui existent entre ces différents textes, nous les commenterons ensemble.

L'enjeu d'un libre accès aux informations scientifiques (« Open Access ») est au cœur des préoccupations de la communauté scientifique depuis un certain temps. À la suite de diverses initiatives, dont la

ALL&search\_what=N (1<sup>er</sup> novembre 2018).

(122) Voy. la décision (UE) 2018/254 du Conseil du 15 février 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, *J.O.U.E.* L 48/1 du 21 février 2018. Voy. également la publication du Traité, *loc. cit.*, L 48/3.

(123) Considérant 7 de la décision (UE) 2018/254.

(124) Voy. spécialement sur le Traité, notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48 ; sur le règlement et la directive, notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 548-549, n° 131.

(125) *J.O.U.E.* L 23/95 du 26 janvier 2018.

(126) *M.B.*, 12 février 2018, p. 10278.

(127) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 455, n° 62.

(128) *M.B.*, 28 février 2018, p. 17821.

(129) Fonds voor Flankerend Economisch Beleid (« Fonds pour la politique économique parallèle »).

(130) Voy. l'article 33, d), de la Communication de la Commission européenne, « Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation », *J.O.U.E.* C 198/1 du 27 juin 2014.

(131) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n° 55.

(132) *J.O.U.E.* L 60 I/1 du 2 mars 2018.

(133) COM (2015) 192 final. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.

(134) Voy. la définition générale des services audiovisuels au sens de l'article 2(1)(g) de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.



plus marquante réside certainement dans la déclaration *Budapest Open Access Initiative* de 2002<sup>135</sup>, les appels de la communauté scientifique ont tout doucement trouvé leur voie au niveau politique. Dix ans après la déclaration de Budapest, la Commission européenne adoptait une communication<sup>136</sup> ainsi qu'une recommandation<sup>137</sup> en la matière. Elle y définissait ainsi l'objectif des politiques de libre accès comme visant à « (...) fournir aux lecteurs un accès gratuit, au stade le plus précoce du processus de diffusion, aux publications scientifiques évaluées par des pairs et aux données de la recherche, et à permettre l'utilisation et la réutilisation des résultats de la recherche scientifique »<sup>138</sup>. Elle recommandait ensuite aux États membres d'intervenir en la matière, en suivant les indications qu'elle leur fournissait.

La recommandation précitée prévoyait que la Commission examinerait les progrès accomplis dans l'Union en la matière afin de déterminer si de nouvelles mesures devraient être adoptées. Suivant ce prescrit, la Commission a ainsi adopté pendant la période considérée (le 25 avril 2018) une recommandation (UE) 2018/790 « relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation »<sup>139</sup>, qui se fonde sur la précédente recommandation (du même nom) et la remplace. Nous ne l'examinerons toutefois pas dans le détail ici.

Sur le fondement de ces communication et (ancienne) recommandation, plusieurs initiatives sont intervenues dans différents États membres ces dernières années (notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne). C'est dans ce mouvement que la Belgique vient de s'inscrire par l'adoption des deux textes commentés ici.

On mentionnera premièrement le décret de la Communauté française du 3 mai 2018 « visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (*open access*) », publié pendant la période considérée<sup>140</sup> et entré en vigueur le 14 septembre 2018.

Le décret prévoit essentiellement deux grandes obligations à charge des chercheurs en Communauté française (voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) pour favoriser le libre accès à leurs publications scientifiques.

La première leur impose de « (...) déposer[r] dans une archive numérique institutionnelle toutes leurs publications issues de leurs recherches réalisées en tout ou en partie sur fonds publics émanant totalement ou partiellement de la Communauté française, *in extenso*, immédiatement après l'acceptation d'un article par l'éditeur » (article 5)<sup>141</sup>. Les publications visées sont celles acceptées dans un périodique paraissant au moins une fois par an (article 3), réalisées dans le cadre du lien contractuel ou statutaire liant le chercheur à un établissement d'enseignement ou scientifique (voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>). Afin d'assurer le respect de cette obligation, il est prévu que l'évaluation des dossiers individuels ou collectifs desdits chercheurs se fera au départ des listes générées à partir des archives numériques institutionnelles, à l'exclusion de toute autre liste (article 7).

La seconde obligation consiste à assurer immédiatement le libre accès (voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle (article 8, alinéa 1<sup>er</sup>). Le libre accès devra au moins intervenir par la « voie verte » (à travers l'archive institutionnelle ; voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>), et, en outre, par la « voie d'or » (gratuitement sur le site de la revue ; voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>) ou « à compte d'auteur » (c'est-à-dire moyennant le paiement de frais de publication par l'auteur, son institution ou un organisme finançant ; voy. la définition à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>). Une période

d'embargo ne dépassant pas 6 ou 12 mois (suivant le domaine scientifique considéré) peut être prévue dans le cas où l'éditeur l'exige (article 8, alinéa 2). En cas d'embargo, le chercheur peut toutefois fournir l'accès en expédiant une copie à tout intéressé sur demande personnalisée (article 8, alinéa 3).

Le deuxième texte pertinent a été adopté au niveau fédéral durant la période suivante, visiblement sans véritable concertation avec la Communauté française<sup>142</sup>. Aux détours d'une loi du 30 juillet 2018 « portant dispositions diverses en matière d'économie », entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (en vigueur le 15 septembre 2018)<sup>143</sup>, il a ainsi été inséré un nouveau paragraphe 2/1 dans l'article XI.196 du CDE (section relative au contrat d'édition en droit d'auteur).

Cette nouvelle disposition prévoit en son alinéa 1<sup>er</sup> que « L'auteur d'un article scientifique issu d'une recherche financée pour au moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication ». Ainsi que le précise l'alinéa 4, l'auteur ne peut renoncer au droit qui lui est ici reconnu, s'agissant d'un droit qui est impératif et « (...) d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique (...) ». Ce même alinéa prévoit par ailleurs que ce droit « (...) s'applique également aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et non tombées dans le domaine public à ce moment ».

S'agissant de l'objectif poursuivi, cette nouvelle disposition du CDE rejoint l'article 8 du décret commenté. Pour ce qui concerne leur objet, les deux dispositions se rejoignent partiellement, dans la mesure où les publications visées sont celles qui paraissent dans des revues (et donc à l'exclusion des monographies)<sup>144</sup> et qui ont été financées par des fonds publics (sans distinction entre l'origine des fonds)<sup>145</sup>. Elles diffèrent par contre en ce que la législation fédérale vise tous les auteurs dont la recherche a été (au moins pour moitié) financée par des fonds publics, là où la disposition décréte s'applique uniquement aux chercheurs de la Communauté française, qu'importe toutefois la proportion du financement de leur recherche par des fonds publics.

Au-delà des questions de la compétence du législateur décréte pour légiférer en la matière<sup>146</sup> et des incertitudes entourant l'interprétation et la mise en œuvre concrète de ces deux textes, c'est surtout leur efficacité qui pose question.

Par « libre accès » aux publications scientifiques, on vise évidemment l'accès sur Internet (voy. en ce sens la définition retenue par le décret, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) et donc sur plusieurs territoires, ce qui implique par essence que la loi applicable aux actes de reproduction et/ou de communication au public ne sera pas toujours la loi belge. Aussi, à chaque fois que l'auteur aura cédé (souvent sans pouvoir de négociation) ses droits d'auteur pour d'autres territoires que la Belgique, ces actes devront être considérés comme contrefaisants (sauf pour l'éditeur à les avoir expressément autorisés). Afin de respecter les dispositions de son contrat, l'auteur devrait alors en principe limiter le libre accès sur Internet au seul territoire belge, ce qui supposerait la mise en place de mesures de blocage géographique. Outre les coûts de leur mise en place et le fait que cela est absolument contraire à l'objectif poursuivi,

(135) La déclaration est disponible sur le site : <https://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation> (1<sup>er</sup> novembre 2018).

(136) Communication de la Commission européenne du 17 juillet 2012, « Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche », COM(2012) 401 final.  
(137) Recommandation 2012/417/UE de la Commission européenne du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, J.O.U.E. L 194/39 du 21 juillet 2012.

(138) Considérant 5 de la recommandation.

(139) J.O.U.E. L 134/12 du 31 mai 2018.

(140) M.B., 28 mai 2018, p. 44154.

(141) Voy. spécialement les dépôts institutionnels de l'Université libre de Bruxelles (<http://difusion.ulb.ac.be>), de l'Université de Liège (<https://orbi.uliege.be>) et de l'Université Catholique de Louvain (<https://dial.uclouvain.be/Home/>).

(142) Voy. spécialement la réponse du ministre à la question qui lui est posée de savoir s'il a consulté ses homologues des entités fédérées, dans le rapport Klaps sur le projet de loi portant dispositions diverses en ma-

tière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/04, p. 16 : « (...) Le ministre répète qu'il s'agit d'une compétence fédérale : en outre, ses collègues de la Communauté française ne l'ont pas consulté non plus : le ministre est disposé à discuter mais, ainsi qu'il l'a indiqué, la loi et le décret peuvent parfaitement coexister en la matière (...) ».

(143) M.B., 5 septembre 2018, p. 68687.

(144) L'exposé des motifs du projet de loi précise en outre, à l'instar du décret, qu'on vise la publication dans une revue qui doit paraître au moins une fois par an et que les monogra-

phies sont exclues car le modèle économique des livres est différent, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15.

(145) Les moyens publics peuvent ainsi provenir de l'Europe, du fédéral, des entités fédérées ou d'autres autorités nationales ou supranationales, voy. l'exposé des motifs du décret (*Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n<sup>o</sup> 603/1, p. 7) et de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, Doc 54 3143/001, p. 15).

(146) Voy. notamment l'avis 66.666/2/VR de la section de législation du Conseil d'État du 30 janvier 2018, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n<sup>o</sup> 603/1, p. 16.





l'auteur, s'il s'agit d'un chercheur en Communauté française, contrevenirait par ailleurs à son obligation décrétales puisque le libre accès qu'il est tenu d'assurer sur Internet ne peut être assorti d'aucune barrière technique (voy. la définition retenue par le décret, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>). Le voilà donc pris entre le marteau contractuel et l'enclume légale (décrétales)...

Par ailleurs, le contrat qui lie l'éditeur (spécialement pour les revues scientifiques les plus prestigieuses) sera bien souvent soumis à une loi autre que la loi belge, avec pour conséquence qu'il sera plus que probablement fait échec aux dispositions ici commentées. Le législateur en Communauté française ne s'est aucunement emparé de cette question, ne laissant dès lors à ses chercheurs (ou, à travers eux, à ses universités) d'autre choix en pratique que de payer (parfois à prix d'or) les APC (« Article Processing Charge ») pour pouvoir publier en libre accès, étant entendu que bien peu se risqueront à entreprendre les dispositions de leur contrat, et encore moins se soustrairont à leur obligation décrétales eu égard à la sanction prévue au niveau de l'évaluation de leur dossiers scientifiques... Quant au législateur fédéral, il s'illusionne de ce que l'incise dans la loi visant à éviter son contournement par le recours à une *lex contractus* étrangère permettra d'exporter le droit belge à des situations relevant entièrement d'un droit étranger. Tout au plus, la référence au « point de rattachement localisé en Belgique » permettra de préserver le libre accès en Belgique, c'est-à-dire lorsque les actes de reproduction et/ou de communication au public relèveront du droit belge. Pour le reste, on verse à nouveau dans la situation critiquable dénoncée au paragraphe précédent.

## 82. Gestion collective. — Trois textes doivent être mentionnés.

Premièrement, à la faveur d'un arrêté royal du 22 décembre 2017, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » sont entrées en vigueur pendant la période concernée (le 1<sup>er</sup> janvier 2018). La loi et l'arrêté ont été commentés dans de précédentes chroniques<sup>147</sup>.

Deuxièmement, on se souviendra qu'au rang des nouveautés introduites en droit belge par la directive figure la notion d'« entité de gestion indépendante » (voy. la définition à l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>) qui, pour pouvoir exercer ses activités de gestion en Belgique, est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du Service de contrôle, conformément à l'article XI.273/18 du CDE. À cette fin, un arrêté royal du 11 mars 2018 « déterminant le formulaire de déclaration pour les entités de gestion indépendantes ainsi que les renseignements et documents qui doivent accompagner cette déclaration » a été adopté pendant la période considérée<sup>148</sup>. Il est entré en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur* (le 16 mars 2018).

Troisièmement, en exécution de l'article XI.287 du CDE, un arrêté royal du 17 mai 2018 « relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins » a été adopté pendant la période considérée<sup>149</sup>. Il est entré en vigueur le 8 juin 2018. Il prévoit les modalités de la contribution annuelle que doivent verser les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante au Fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

## 83. Rémunération des auteurs pour la reprographie et des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté royal du 9 janvier 2018<sup>150</sup>, les tarifs pour la rémunération des éditeurs visés par l'arrêté royal du 5 mars 2017 (commenté dans une précédente chronique<sup>151</sup>) et valables, aux termes de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2017, sont pérennisés au-delà de cette date.

Deuxièmement, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière de rémunération tant des auteurs que des éditeurs (commentées dans de précédentes chroniques<sup>152</sup>), un arrêté ministériel du 23 avril 2018 portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel a été adopté pendant la période considérée<sup>153</sup>. Il produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 84. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Deux textes doivent être mentionnés.

Premièrement, par un arrêté ministériel du 23 mai 2018<sup>154</sup>, la date pour la mise en place par Reprobel de la plate-forme destinée à assurer la perception simplifiée de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, initialement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018, a été postposée au 1<sup>er</sup> septembre 2018<sup>155</sup>. Les nouvelles dispositions en cette matière ont été commentées dans de précédentes chroniques<sup>156</sup>.

Deuxièmement, un avis du 28 avril 2018 relatif à l'adaptation des montants pour la rémunération a été publié pendant la période considérée<sup>157</sup>. Les tarifs sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 85. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — En application de deux arrêtés royaux du 17 et du 22 décembre 2017, commentés dans notre précédente chronique<sup>158</sup>, les dispositions du CDE relatives à la rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant fixée sur un phonogramme (et donc à l'exclusion d'un film) sont pleinement entrées en vigueur pendant la période considérée (le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

On relèvera toutefois que durant la période considérée, un recours en annulation partielle de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 a été introduit devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État<sup>159</sup>.

## 86. Aide aux œuvres audiovisuelles (Région flamande). — En son article 12, un arrêté ministériel du 23 février 2018<sup>160</sup> vient préciser le sort des droits d'auteur et droits voisins relatifs aux œuvres audiovisuelles qui bénéficient d'une aide du gouvernement flamand, en application d'un arrêté du 8 décembre 2017, dont l'arrêté ministériel commentée assure par ailleurs l'entrée en vigueur au 23 février 2018.

## C. Marques

## 87. Règlements délégué et d'exécution en matière de marque de l'Union européenne. — Deux règlements délégué et d'exécution de la Commission du 5 mars 2018 respectivement « complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la

(147) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 811-812, n<sup>o</sup> 56 ; *J.T.*, 2018, p. 549, n<sup>o</sup> 132.

(148) *M.B.*, 16 mars 2018, p. 23448.

(149) *M.B.*, 29 mai 2018, p. 44490.

(150) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier », *M.B.*, 17 janvier 2018, p. 2317.

(151) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n<sup>o</sup> 58.

(152) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 457, n<sup>os</sup> 69-70 ; *J.T.*, 2017, pp. 812-813, n<sup>os</sup> 57-58 ; *J.T.*, 2018, p. 550, n<sup>o</sup> 134.

(153) Arrêté ministériel du 23 avril

2018 « portant agrément des demandes de renseignements arrêtées par Reprobel concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique », *M.B.*, 9 mai 2018, p. 38913.

(154) Arrêté ministériel « portant modification du délai pour la mise en place de la plateforme telle que visée à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseigne-

ment ou de recherche scientifique », *M.B.*, 4 juin 2018, p. 46764.

(155) Au jour où nous écrivons ces lignes, la plateforme ne semble pas encore opérationnelle et est toujours annoncée sur le site de Reprobel : <https://www.reprobel.be/fr/portail-en-ligne/> (1<sup>er</sup> novembre 2018).

(156) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 456, n<sup>os</sup> 66-67 ; *J.T.*, 2018, pp. 550-551, n<sup>o</sup> 135.

(157) Avis « relatif à l'adaptation des montants mentionnés à l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique », *M.B.*, 28 février 2018, p. 17930.

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 549-550, n<sup>o</sup> 133.

(159) *M.B.*, 21 mars 2018, p. 28168. Le recours est introduit par la s.c.r.l. Playright, Paul Poelmans et Christian Peeters. L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 224.646/XIV-37.655.

(160) Arrêté ministériel « portant exécution et modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aide aux œuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme arrêté *Screen Flanders* », *M.B.*, 6 avril 2018, p. 32392.



marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 »<sup>161</sup> et « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 »<sup>162</sup>. Les règlements qu'ils abrogent avaient été mentionnés dans une précédente chronique<sup>163</sup>. En substance, ces nouveaux règlements sont identiques aux précédents, mais ils renvoient désormais à la version codifiée du règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne et contiennent quelques changements stylistiques.

**88. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux.** — La période considérée est marquée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2018, d'une part, des protocoles modificatifs de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), adoptés les 21 mai 2014 et 16 décembre 2014<sup>164</sup>, d'autre part, du protocole du 15 octobre 2012 modifiant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux<sup>165</sup>.

Les différentes modifications qu'entraîne l'entrée en vigueur de ces trois instruments ont fait l'objet d'une contribution fouillée d'Emmanuel Cornu publiée récemment dans ces colonnes<sup>166</sup>. Nous nous permettons donc d'y renvoyer lecteur.

Pour se limiter à l'essentiel, on épinglera simplement que les bases possibles d'une procédure d'opposition ont été élargies (article 2.14, *juncto* article 2.3 de la CBPI), que les règles régissant la procédure administrative d'opposition ont été révisées (article 2.16), que des procédures administratives en nullité et en déchéance auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) sont désormais prévues (articles 2.30bis-2.30quater) et que la Cour de justice Benelux devient désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15bis).

## D. Dessins et modèles

**89. Modifications de la CBPI et des compétences de la Cour de justice Benelux.** — La compétence unique de la Cour de justice pour les recours contre les décisions finales prises par l'OBPI (article 1.15bis de la CBPI), évoquée *supra* dans le domaine des marques (voy. n° 86) concerne également la matière des dessins et modèles. On relèvera en outre, spécifiquement pour cette matière, la nouvelle compétence de l'OBPI pour refuser la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle Benelux pour contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 3.13, § 3, alinéa 3). Pour le surplus, nous renvoyons à nouveau à la contribution précitée d'Emmanuel Cornu.

## E. Brevets

**90. Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet.** — Nous avons signalé dans de précédentes chroniques<sup>167</sup> la suppression, par la loi du 29 juin 2016 « portant dispositions diverses en matière d'économie »<sup>168</sup>, de la possibilité de déposer des demandes de brevet européen ou des demandes internationales de brevet auprès de l'OPRI. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 en vertu d'un arrêté royal du 18 février 2018<sup>169</sup>.

En ce qui concerne les demandes internationales de brevet, cette entrée en vigueur a pour conséquence que l'OPRI n'agit plus comme of-

fice récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité PCT<sup>170</sup>, sauf lorsque lesdites demandes peuvent intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Dans ce cas, elles doivent être déposées auprès de l'OPRI. Cette obligation s'applique uniquement à l'égard des ressortissants belges et des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile ou leur siège en Belgique<sup>171</sup>. En conséquence de ce qui précède, l'arrêté royal du 21 août 1981 « relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur »<sup>172</sup> n'a pas été abrogé, mais il a été adapté et limité à l'hypothèse particulière des demandes internationales de brevet pouvant intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État. Ces modifications sont, elles aussi, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>173</sup>.

**91. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB.** — Par décision du président de l'Office européen des brevets (« OEB ») du 25 juillet 2018, les directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ont été modifiées. Parmi les modifications, on signalera la création d'une nouvelle section consacrée à l'intelligence artificielle et à l'apprentissage automatique. Les directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqué à l'OEB agissant en qualité d'administration PCT ont, quant à elles, été modifiées par décision du président de l'OEB du 22 juin 2018. Ces modifications sont toutes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**92. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet.** — Certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet »<sup>174</sup>, commentée dans notre précédente chronique<sup>175</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

Les autres dispositions de cette loi entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Nous indiquons dans nos deux précédentes chroniques<sup>176</sup> que l'entrée en vigueur de cet accord ne dépendait plus que de sa ratification par le Royaume-Uni et l'Allemagne. Le Royaume-Uni avait déclaré en 2017 qu'il ratifierait l'accord nonobstant le Brexit. Cette ratification a finalement eu lieu le 26 avril 2018. Il ne manque donc plus, à ce jour, que la ratification allemande pour que l'accord entre en vigueur<sup>177</sup>. On le sait<sup>178</sup>, cette ratification dépend de l'issue du recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht<sup>179</sup> contre la loi allemande autorisant ladite ratification.

Si cette ratification intervient, et que l'accord entre ainsi finalement en vigueur, il restera encore à voir si le Royaume-Uni pourra s'y maintenir après le Brexit. Cette question fait actuellement débat. Le Max Planck Institute for Innovation and Competition a publié un volumineux et controversé *research paper* le 10 septembre 2018<sup>180</sup>, dont la conclusion est que le Royaume-Uni ne pourra pas se maintenir dans le système mis en place par l'accord après le Brexit. Cette opinion n'est pas partagée par tous les spécialistes, ni d'ailleurs par le gouvernement britannique lui-même, qui a déjà annoncé son intention de continuer à s'impliquer dans le projet après le Brexit. On est donc encore loin du dénouement de cette saga politique, législative et institutionnelle.

**93. Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention.** — Les modifications apportées à l'arrêté royal du 24 octobre 1988 « relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'in-

(161) J.O.U.E. L 104/1 du 24 avril 2018.

(162) J.O.U.E. L 104/37 du 24 avril 2018.

(163) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 813, n° 61.

(164) Les lois du 22 juin 2016 et du 16 août 2016 portant respectivement assentiment à chacun de ces protocoles ont été publiées, ensemble avec les protocoles, durant la période suivante, *M.B.*, 19 juillet 2018, pp. 57711 et 57714.

(165) La loi d'assentiment du 11 septembre 2016 a été précédemment publiée, ensemble avec le protocole, *M.B.*, 21 novembre 2016, p. 77220.

(166) E. CORNU, « Le droit Benelux

en mouvement : l'élargissement des procédures devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et les nouvelles compétences juridictionnelles de la Cour de justice Benelux », *J.T.*, 2018, p. 725. Voy. également en bref H. VANHEES, « De nieuwe taken van het Benelux Gerechtshof sinds 1 juni 2018 », *R.W.*, 2018-2019, p. 122.

(167) *J.T.*, 2016, p. 743 et *J.T.*, 2017, p. 458.

(168) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(169) Article 10 de l'arrêté royal du 18 février 2018 portant modification de l'arrêté royal du 21 août 1981 relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique, en ce qui concerne le rôle de l'Office de

la propriété intellectuelle en qualité d'office récepteur, *M.B.*, 22 février 2018, p. 14749.

(170) Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, approuvé par la loi du 8 juillet 1977, *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11971.

(171) Article 4 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(172) *M.B.*, 5 novembre 1981, p. 14013.

(173) Article 10 de l'arrêté royal précité du 18 février 2018.

(174) *M.B.*, 28 décembre 2017, p. 115647.

(175) *J.T.*, 2018, p. 552.

(176) *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(177) Sous réserve d'obtenir préala-

blement les ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole concernant l'application provisoire de l'accord (à ce sujet, voy. notamment notre chronique relative au premier semestre 2017, *J.T.*, 2017, p. 813).

(178) Voy. nos deux précédentes chroniques, *J.T.*, 2018, p. 552 et *J.T.*, 2017, p. 813.

(179) C'est-à-dire la Cour constitutionnelle allemande.

(180) Le *research paper* est disponible à l'adresse suivante : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3232627](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3232627).



vention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention »<sup>181</sup> par un arrêté royal du 21 novembre 2017<sup>182</sup> et signalées dans notre précédente chronique<sup>183</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## F. Secrets d'affaires

Néant.

## G. Obtentions végétales

Néant.

## H. Indications géographiques

**94. Accord entre l'Union européenne et l'Islande.** — L'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, mentionné dans une précédente chronique<sup>184</sup>, est entré en vigueur durant la période considérée (le 1<sup>er</sup> mai 2018)<sup>185</sup>.

**95. Annexes à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie.** — Une décision n° 1/2018 du sous-comité concernant les indications géographiques du 14 mars 2018 « modifiant les annexes XVII-C et XVII-D de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part » a été publiée pendant la période considérée<sup>186</sup>. Elle est entrée en vigueur le jour de son adoption.

**96. Ouverture de négociations en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé.** — Par une décision (UE) 2018/416 du 5 mars 2018<sup>187</sup>, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. Cette décision fait suite à une précédente décision 8512/15 du Conseil du 7 mai 2015 prise sur le fondement de l'article 114 du TFUE (rapprochement des législations ; compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres). Celle-ci avait été annulée par la Cour de justice le 25 octobre 2017 dès lors que le projet d'arrangement révisé relève selon la Cour du domaine de la politique commerciale commune, lequel est une compétence exclusive de l'Union européenne (article 3, § 1<sup>er</sup>, e, du TFUE)<sup>188</sup>. Aussi la Cour avait-elle enjoint le Conseil d'adopter, dans les six mois, une nouvelle décision fondée cette fois sur les articles 207 et 218 du TFUE.

**97. Indications géographiques des boissons spiritueuses.** — Un règlement (UE) 2018/175 de la Commission du 2 février 2018 « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été publié pendant la période considérée<sup>189</sup>. Il est directement applicable.

## I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

## J. Respect des droits

**98. Règlement d'exécution en matière de contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.** — Un règlement d'exécution (UE) 2018/582 de la Commission du 12 avril 2018 « portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée<sup>190</sup>. Il est applicable depuis le 15 mai 2018.

**99. Compétence pour les infractions pénales au droit de la propriété intellectuelle (Flandre occidentale).** — Un arrêté royal du 14 janvier 2018<sup>191</sup> prévoit qu'au sein du tribunal de première instance de Flandre occidentale, la division de Furnes est exclusivement compétente (notamment) pour les affaires pénales relatives à la propriété intellectuelle. Il est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1<sup>er</sup> septembre 2018).

**100. Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne.** — La Commission européenne a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2018 une recommandation (UE) 2018/334 « sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne »<sup>192</sup>. Elle vise de manière générale tout contenu illicite, tout en reconnaissant qu'il convient de prendre compte des particularités de la lutte contre les différents types de contenu, par exemple ceux protégés par des droits de propriété intellectuelle. Aussi la recommandation précise qu'elle n'affecte en rien les mesures et propositions législatives visant des contenus spécifiques (considérant 7).

Julien CABAY<sup>193</sup>  
et Philippe CAMPOLINI<sup>194</sup>

# 11 Droit judiciaire privé et arbitrage

## A. Principes généraux

**101. Loi du 25 mai 2018 (dite « pot-pourri VI ») visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire**<sup>195</sup>. — Cette loi, dont l'intitulé ne laisse pas présager l'ampleur de son incidence, apporte notamment toute une série de modifications à des dispositions diverses du droit de la procédure civile. L'analyse complète et exhaustive de ces modifications excéderait naturellement le cadre de la présente chronique de sorte que nous nous limiterons à préciser ci-après quelques-uns des changements importants apportés par cette nouvelle loi de réforme, en précisant, pour chacun d'entre eux, la date d'entrée en vigueur de la disposition concernée si elle déroge à la règle classique d'une entrée en vigueur dix jours après la publication de la loi précitée.

Concernant la *signature des conclusions*, l'article 31 précise désormais expressément que les conclusions ne doivent être signées manuscritement que si celles-ci n'ont pas été déposées électroniquement. Il s'agit là d'une précision plus que logique qui devrait mettre fin à la pratique de certaines juridictions qui sollicitaient la signature manuscrite des conclusions imprimées par le greffe après avoir été déposées et signées

(181) M.B., 11 novembre 1988, p. 15780.

(182) Ces modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 21 novembre 2017 « portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », M.B., 30 novembre 2017, p. 104378.

(183) J.T., 2018, pp. 552-553.

(184) Voy. notre chronique, J.T., 2018, p. 553, n° 142.

(185) Voy. l'avis publié au J.O.U.E. L 146/1 du 11 juin 2018.

(186) J.O.U.E. L 100/1 du 19 avril 2018.

(187) J.O.U.E. L 75/3 du 19 mars 2018.

(188) C.J.U.E., 25 octobre 2017, *Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. C-389/15.

(189) J.O.U.E. L 32/48 du 6 février 2018.

(190) J.O.U.E. L 98/4 du 18 avril

2018.

(191) Arrêté royal « fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance en Flandre occidentale et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux du commerce et des tribunaux de police ».

(192) J.O.U.E. L 63/50 du 6 mars 2018.

(193) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique

(FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(194) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(195) M.B., 30 mai 2018, p. 45045. Voy. notamment à ce propos J.-S. LENAERTS, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », J.T., 2018, pp. 500 et s.

